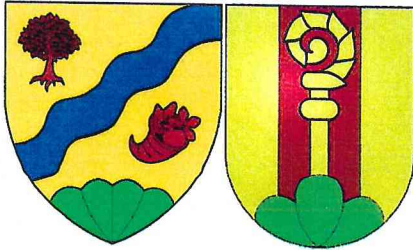


S.E.P.V.



Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Règlement sur la protection des données (RPD) du Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val (SEPV)

Listes
Principe

Art. 1

1 Le SEPV est autorisé à communiquer, selon ses besoins, des listes (données organisées systématiquement) aux communes affiliées et aux partenaires contractuels en vue de l'obtention de données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2 Il n'est pas autorisé à communiquer des données sous forme de listes à des fins commerciales ou à des personnes physiques.

3 Les renseignements communiqués sous forme de listes sont les suivants :

- a les nom, prénom et adresse des propriétaires de bâtiments sis sur le territoire du SEPV
- b le numéro de bâtiment
- c le code
- d le nombre d'EP pour chaque bâtiment
- e le nombre de m³ d'eau usée relevé l'année précédente
- f les remarques éventuelles concernant le compteur ou les EP
- g la date à laquelle la liste est établie

Ces listes ne sont pas publiques.

4 Les données personnelles des clients du SEPV (nom, prénom, adresse de domicile et de facturation) constituent la base du fichier de facturation. Elles sont donc conservées en tout temps. Celles-ci peuvent subir des modifications selon les informations transmises par le contrôle des habitants des communes affiliées.

5 Les personnes mentionnées dans les listes transmises ne sont pas entendues avant leur communication.

Renseignements tirés du fichier de facturation au sujet d'une personne

Art. 2

1 Dans le cas des renseignements tirés du fichier de facturation au sujet d'une personne, le SEPV est autorisée à communiquer à une personne physique :

- a le nombre de m³ relevé pour une période donnée
- b le nombre d'EP d'un bâtiment

2 Une demande informelle suffit.

		³ Les renseignements tirés du fichier de facturation au sujet d'une personne sont communiqués par le/la secrétaire du SEPV.
Autorité de surveillance en matière de protection des données	Art. 3	<p>1 L'organe de révision des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.</p> <p>2 Il s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes du Syndicat à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles du Syndicat dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.</p> <p>3 Il présente chaque année son rapport à l'assemblée des délégués.</p>
Emoluments pour demande de renseignements issus du fichier de facturation selon l'article 2	Art. 4	Les demandes sont gratuites.
Internet	Art. 5	Le SEPV ne publie aucune information sur internet.
Entrée en vigueur	Art. 6	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.

Sornetan, le 1^{er} décembre 2021

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Heinz Gyger



Le président

Anaëlle Hêche



La secrétaire

Approbation et dépôt public

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués du Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val (SEPV) en date du 1er décembre 2021 et entre en vigueur le 1er janvier 2022. La secrétaire du SEPV a en outre fait publier le dépôt public du présent règlement sur la protection des données dans le No 45 du 8 décembre 2021 de la feuille officielle du Jura bernois.

Sornetan, le 10 janvier 2022

La secrétaire du SEPV



Anaëlle Hêche